



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **27** AOUT 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 20-145-DREAL du
PRESCRIVANT UNE ETUDE GEOTECHNIQUE DE STABILITE
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
à la société SYLVESTRE SAS Lieu-dit « Haute Coste Canet »
30127 BELLEGARDE**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles L.171-8, L.512-6, L. 515-8 à L. 515-12, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512.39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14.009N du 27 janvier 2014, autorisant la société CNDE ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de BELLEGARDE et réglementant le fonctionnement du site

Vu l'arrêté préfectoral n°16.058N du 3 mai 2016, relatif au changement d'exploitant au profit de la société SAS SYLVESTRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 2020 ;

Vu la réponse présentée par la SAS SYLVESTRE du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que la fin de l'exploitation des installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de BELLEGARDE a pris effet à compter du 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des travaux de recouvrement de la zone de stockage de déchets d'amiante par des terres et qu'il convient de s'assurer d'une part de la hauteur suffisante de ce recouvrement pour éviter tout risque de mise à nu des déchets d'amiante, notamment en cas d'intempérie, d'autre part de vérifier la stabilité générale du monticule de déchets et enfin de vérifier la tenue mécanique des pentes de ce monticule pour éviter tout phénomène de ravinement pouvant générer une instabilité de l'ensemble ;

Considérant que l'intégrité du confinement mis en place doit être pérenne dans le temps et faire l'objet d'une surveillance pour prévenir tout risque sanitaire et environnemental à venir qui serait lié à une mise à nu des déchets ;

Considérant que ces études sont préalables et viendront confirmer les travaux nécessaires et attendus à la fin de l'exploitation de l'activité en application des dispositions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°14.009N précité ;

Considérant qu'il convient également de vérifier la pertinence du positionnement du réseau de surveillance des piézomètres destiné à assurer la surveillance dans le temps des impacts potentiels du stockage de déchets sur les eaux souterraines ;

Considérant que ces études visent à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – ETUDE GEOTECHNIQUE

La société SYLVESTRE SAS, demeurant Route d'Avignon Coustelllet – 84220 Cabrières-d'Avignon, ci-après désignée l'exploitant, est soumise aux dispositions suivantes :

- sous un délai de 2 mois, l'exploitant réalise une étude par un organisme tiers reconnu spécialisé dans la tenue mécanique des ouvrages, et le confinement des déchets permettant de vérifier :

a) que le recouvrement des déchets d'amiante par des terres remblayées permet d'éviter dans le temps tout risque de mise à nu de ces déchets, notamment à l'occasion d'intempéries ;

b) que la stabilité générale du monticule créé par le stockage de ces déchets est garantie dans le temps ;

c) que les pentes du monticule de déchets recouvertes de terres ne sont pas de nature à remettre en question la stabilité géotechnique de l'ensemble, notamment en cas d'intempéries ;

A défaut, le rapport définit les travaux nécessaires à la garantie de cette stabilité. Dans ce cas, l'exploitant met en œuvre les travaux de confortement ou de réparation nécessaire à la stabilité selon un échancier soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Enfin l'étude définit les modalités de surveillance à mettre en place pour assurer le maintien dans le temps du confinement des déchets d'amiante (tassements, maintien de la couverture, gestion des eaux notamment).

Cette étude est réalisée indépendamment des dispositions réglementaires applicables à la cessation d'activité du site.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - PENALITES

Passé le délai fixé à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 5- EXÉCUTION

Le préfet du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Bellegarde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

à Nimes,

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

